

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.81

23 juin 1987

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>FINLANDE</u>
2. Organisme responsable: Ministère de l'agriculture et des forêts
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [ ], 2.6.1 [x], 7.3.2 [ ], 7.4.1 [ ], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Engrais (NCCD Chapitre 31)
5. Intitulé: Décision portant modification de la Décision du Ministère de l'agriculture et des forêts concernant certains engrais et leurs normes de qualité (1 page, disponible en finnois et en suédois)
6. Teneur: 1) Dans le cas des engrais contenant plus de 7 pour cent de nitrates, il est exigé une déclaration délivrée par l'autorité compétente et attestant que le produit ne comporte aucun risque d'incendie ni d'explosion. 2) La quantité maximale de cadmium contenu dans les engrais doit être de 30 mg par kg de phosphore.
7. Objectif et justification: Santé des personnes
8. Documents pertinents: La Décision a été publiée dans les "lois et règlements de la Finlande" (284/87)
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 13 mars 1987 (date d'adoption) 1. 1er avril 1987 (entrée en vigueur) 2. 1er juin 1987 (entrée en vigueur)
10. Date limite pour la présentation des observations:
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [x] ou adresse d'un autre organisme: